

## Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) est un crédit d'impôt non remboursable qui peut servir à diminuer l'impôt que vous avez payé ou que vous pourriez avoir à payer. Un crédit d'impôt non remboursable est déduit du montant que vous devez payer, et peut atteindre la totalité de ce que vous devez. Cependant, contrairement au crédit d'impôt remboursable, le crédit non remboursable ne peut pas vous donner droit à un remboursement si le solde est inférieur à 0. En vertu du CIFM, si vous avez payé des dépenses médicales pour vous-même ou une personne à votre charge, vous pouvez les réclamer comme dépenses médicales admissibles et profiter d'une déduction. Si vous ou une personne à votre charge vivez avec un handicap, vous pourriez être admissible à deux autres crédits : 1) le supplément remboursable pour frais médicaux et/ou 2) la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Pour obtenir plus d'information sur le CIFM, veuillez cliquer [ici](#).

### Crédit d'impôt pour frais médicaux

#### Personnes et personnes à charge admissibles

Le crédit d'impôt pour frais médicaux peut couvrir les frais médicaux pour :

1. Vous-même;
2. Votre conjoint;
3. Les enfants ou membres de votre famille qui sont à votre charge.

#### Frais médicaux admissibles

Voici les frais médicaux qui sont couverts en vertu du CIFM :

1. Personnel soignant et soins en établissement;
2. Soins, traitement et formation (incluant réadaptation, soins de relève, écoles spécialisées pour enfants vivant avec un handicap, thérapie, foyer de groupe, etc.)
3. Travaux de construction et de rénovation pour améliorer l'accessibilité;
4. Appareils, équipement et fournitures;
5. Produits sans gluten;
6. Médicaments d'ordonnance, médication et autres substances (marihuana à des fins médicales et insuline);
7. Services et frais liés aux soins de santé
8. Coûts associés aux animaux de service;
9. Dépenses de déplacements liés aux traitements.

Vous devez avoir accès aux reçus qui documentent ces dépenses médicales. Vous ne pouvez réclamer que les dépenses qui n'ont pas été couvertes par d'autres formes d'assurances. Pour obtenir plus d'information sur les dépenses médicales admissibles, veuillez cliquer [ici](#).



### Production de déclaration de revenus

Vous devez produire vos déclarations de revenus et réclamer le crédit non remboursable de vos frais médicaux – pour lesquels vous pouvez recevoir un crédit qui diminuera le montant d'impôt sur le revenu que vous devez payer.

Pour obtenir plus d'information sur la production de votre déclaration de revenus, veuillez cliquer [ici](#).



### Délai d'admissibilité

Les frais médicaux peuvent être réclamés s'ils ont été encourus pendant toute période de 12 mois se terminant pendant la présente année d'imposition et qui n'ont pas été réclamé l'année précédente. La période de réclamation des frais médicaux doit être la même au fédéral et au provincial. Tout crédit pour les frais médicaux d'une personne décédée (soit conjoint ou personne à charge admissible) peut être réclamé si la dépense a été faite dans toute période de 24 mois précédant le décès de la personne (s'il n'a pas été réclamé une année précédente).



### Règle des 3 %

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, les frais médicaux que vous réclamez doivent dépasser un certain montant. En 2018, le montant total de vos frais médicaux devait être supérieur à 2 268 \$ OU à 3 % de votre revenu net. Si les frais médicaux que vous réclamez sont inférieurs au montant minimum (2 268 \$), vous devez calculer 3 % de votre revenu net.

*Par exemple, si votre revenu net selon votre déclaration fédérale était de 30 000 \$, vous devez calculer*  
 **$30\ 000 \times 0,03 = 900 \$$**

*Vos frais médicaux devaient donc être supérieurs à 900 \$ en 2017 pour que vous puissiez réclamer un crédit.*



### **Pour vous-même, votre conjoint et votre enfant**

Vous pouvez réclamer la **totalité des frais médicaux** payés par vous-même, votre époux ou votre conjoint de fait à condition qu'ils aient été payés par :

1. Vous-même;
2. Votre époux ou conjoint de fait;
3. Vos enfants âgés de moins de 18 ans.

Vous pouvez réclamer ces frais médicaux à la **ligne 330** de l'annexe 1 du formulaire de déclaration de revenus.

### **Pour les autres personnes à charge :**

Vous pouvez réclamer la **partie des frais médicaux admissibles** payés par vous-même, votre époux ou conjoint de fait pour l'une des personnes à charge suivantes :

1. Enfants âgés de plus de 18 ans;
2. Parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, nièces et neveux qui résidaient avec vous au moment où la dépense a eu lieu.

Vous pouvez réclamer ces frais médicaux à la **ligne 331** de l'annexe 1 du formulaire de déclaration de revenus.

### **Documents et vérification nécessaires**

Vous n'avez pas à envoyer avec votre déclaration de revenus d'autres documents supplémentaires à l'appui. L'Agence de revenu du Canada (ARC) pourrait vous écrire par la suite pour vous demander des reçus pour tous les frais médicaux inclus dans votre réclamation.

Les gens qui font une réclamation pour des aliments sans gluten pourraient avoir à produire des reçus pour tous les aliments sans gluten achetés.

### **Autres réclamations pour frais médicaux**

Les personnes handicapées et leur famille (qui peuvent les déclarer comme personnes à charge) peuvent être admissibles à d'autres crédits d'impôt pour frais médicaux : 1) le supplément remboursable pour frais médicaux et 2) la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Ces réclamations peuvent s'additionner à condition que vous soyez admissible aux deux.

## Supplément remboursable pour frais médicaux

Selon votre revenu, vous pourriez réclamer un crédit d'au plus **1203 \$** en demandant le supplément remboursable pour frais médicaux.

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable; il peut donc réduire à zéro l'impôt que vous devez et vous donner droit à un remboursement. Si vous êtes admissible à un crédit remboursable et que le crédit est plus important que le montant d'impôt que vous devez payer, vous recevrez un remboursement pour la différence.

Pour obtenir plus d'information sur l'admissibilité au supplément pour frais médicaux, veuillez cliquer [ici](#).

## Déduction pour produits et services de soutien

Une personne handicapée peut réclamer certains des frais médicaux encourus comme produits et services de soutien. Ce montant serait ensuite soustrait de son revenu net, ce qui réduirait son revenu imposable. Pour obtenir plus d'information sur le sujet, veuillez cliquer [ici](#). La personne peut inscrire la réclamation pour produits et services de soutien soit à la ligne de la réclamation de crédit pour frais médicaux (**ligne 330 de l'annexe 1**), soit à la ligne de la déduction pour produits et services de soutien (**ligne 215**).

Elle peut aussi répartir le montant total entre ces deux lignes, pourvu que le total des réclamations ne dépasse pas les dépenses encourues.

**\***Pour être admissible à la déduction pour produits et services de soutien, il faut être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Seule la personne handicapée peut réclamer la déduction pour produits et services de soutien; cette déduction ne peut pas être transférée à des membres de sa famille

## Calcul du crédit d'impôt remboursable

Si vous êtes admissible, vous devez d'abord calculer le montant que vous pouvez réclamer à la **ligne 452 de la grille de calcul fédérale**.

## Input Refundable Tax Credit

Une fois le montant total calculé, vous devez reporter le montant total de la grille de calcul de la ligne 452 à la **ligne 452 du formulaire de déclaration de revenus et prestations**.

## Calcul de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

D'abord, remplissez le formulaire Déduction pour produits et services de soutien pour calculer le montant total que vous pouvez réclamer.

## Ajout de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (formulaire T1)

Une fois le montant total calculé, vous devez reporter le montant total calculé à l'aide du formulaire à la **ligne 215 de la déclaration de revenus et prestations**.



### **Calcul des crédits et remboursements**

En fonction des réclamations demandées, vous devez ensuite calculer les montants totaux sur le formulaire de déclaration de revenus et de prestations T1 et l'annexe 1.



### **Production annuelle de déclarations de revenus**

Pour continuer à avoir accès au CIFM, vous devez produire chaque année votre déclaration de revenus et demander le crédit d'impôt ou le remboursement chaque année à laquelle vous y êtes admissible.